

Interpellation : Déloyauté du contrôle réalisé à la porte du cabinet
d'avocat, peu important la référence à l'art 78-2 4°

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01195	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		- DE REJET

Copie de 1^{re} Sophie
Lefebvre

Le 18 Septembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 14 heures 45,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière
le 16/09/2009 à l'encontre de :

Monsieur Fakhri J. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1982 à BEN GUERDANE - TUNISIE
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée
à l'intéressé(e) le 16/09/2009 à 14h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17
Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendue en ses observations ;

Maître Sophie LEFEBVRE, avocate, entendue en ses observations ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine 20091412-01 constituant les pièces 2,3,4,5 de
la procédure, que le contrôle d'identité a certes été effectué au visa de l'article 78-2 du CODE
DE PROCÉDURE PÉNALE mais surtout face au 156 rue Léon GAMBETTA à LILLE;

Que les déclarations de l'intéressé, qui a précisé avoir été contrôlé alors qu'il sonnait à la porte
de son avocat, sont confortées par les pièces produites à l'audience à savoir le fait que Maître
Youssef MSA exerce sa profession d'avocat au 156 rue Léon GAMBETTA à LILLE; que dans
ces circonstances, les conditions d'interpellation (quand bien même est-elle fondée sur les
dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE) sont déloyales; Les
avocats étant consultés par des étrangers à des fins multiples (recours, consultations, démarches
quand à leur situation administrative) étant précisé que Maître Youssef MSA est amené
régulièrement à siéger au BAJ du Tribunal administratif de LILLE et assume les fonctions de
coordinateur étrangers au sein du Tribunal de grande instance de LILLE;

d
Pour copie conforme
Le Greffier

JLD - LILLE - 18.09.2009 - J

Qu'il y a donc lieu de considérer que le procès-verbal d'interpellation est de ce fait entaché de nullité et qu'il convient de déclarer nulle la procédure subséquente et de rejeter la requête de Monsieur le Préfet;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Septembre 2009 à 14 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.